

Arrêt

n° 63 608 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Bafoussam, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance jusqu'à 1998, vous résidez sans discontinuité à Bafoussam. Ensuite, vous partez vous installer à Douala où vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique. En 2005, vous prenez progressivement conscience de votre homosexualité et commencez à entretenir une relation avec [A.F.], relation que vous entretenez jusqu'à votre départ pour la Belgique. La même

année, vous vous engagez au sein d'une association dénommée le « Cercle du Pouvoir », association clandestine ayant pour but de lutter contre l'homophobie et au sein de laquelle vous êtes actif jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Après 2 ans, au fil des activités que vous menez au sein de cette association et des rencontres que vous y faites, vous rencontrez des individus homosexuels désirant rencontrer et entretenir des rapports sexuels avec des individus mineurs d'âge. Dans un but lucratif, vous commencez à entreprendre des démarches en vue de trouver des mineurs d'âge pour ces individus. Pour parvenir à recruter ces jeunes, vous recourez par exemple à l'aide du fils de votre bailleur, lequel tente de convaincre des jeunes de son école. Lorsque celui-ci vous amène des personnes intéressées, vous tentez de les convaincre, leur faisant comprendre qu'ils seront payés et/ou matériellement récompensés s'ils acceptent de se livrer à des rapports sexuels. Vous vous adonnez à ces activités jusqu'en 2010. Durant cette période, vous parvenez à recruter une dizaine de jeunes mineurs.

Le 12 août 2009, vous êtes appréhendé par les autorités après que votre bailleur ait porté plainte contre vous, vous accusant d'avoir entraîné son fils dans la pratique de l'homosexualité. Après deux semaines de détention, vous retrouvez votre liberté pour manque de preuves.

Le 13 janvier 2010, vous êtes pris à parti par deux voisins. Ceux-ci vous accusent d'entraîner des enfants dans les activités de votre association et dans la pratique de l'homosexualité, ce que vous niez. Toutefois, ceux-ci commencent à vous frapper et à vous insulter. D'autres voisins se joignent à eux et vous frappent également ; jusqu'à ce qu'un policier résidant dans votre quartier intervienne et contacte la brigade de Mbopi afin que la police intervienne. Rapidement, vous êtes appréhendé par les autorités et placé en détention pour une durée de 3 semaines ; jusqu'à ce que votre cousin parvienne à monnayer votre libération.

Le 27 février 2010, vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 1er mars 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

1. Inclusion

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le fait d'être d'orientation homosexuelle au sein de la société camerounaise et le fait d'avoir rencontré différents problèmes avec les autorités pour cette raison, justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; (...) »

Rappelons que la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits par l'article 1 F de la Convention de Genève. Par ailleurs, cette clause ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés.

En effet, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, stipule que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les **instigatrices** des crimes ou des actes énumérés à l'articles 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame D., décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame D.). Enfin, soulignons que la procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez très clairement affirmé qu'avant de partir du Cameroun vers la Belgique, vous avez incité des mineurs à se prostituer avec des individus majeurs du même sexe et ce, pendant près de 5 ans. Vous ajoutez que pour parvenir à convaincre ces mineurs, vous leur faisiez comprendre qu'en se livrant à de tels actes, ils pourraient gagner de l'argent et/ou seraient récompensés par des cadeaux (audition, p. 7 et 8). Soulignons que parallèlement, vous avancez connaître un certain [C.M.], individu ayant été condamné en août 2003 à 20 ans de réclusion pour des faits comparables. Ainsi, lorsque vous vous livriez à de tels agissements, vous étiez parfaitement conscient de commettre de faits répréhensibles. A la question de savoir si le fait de se livrer à de tels actes constitue une infraction grave, vous répondez d'ailleurs par l'affirmative. Cependant, vous expliquez que dès lors que ces activités vous rapportaient pas mal d'argent, vous les avez poursuivies en connaissance de cause (audition, p. 9 à 11). Ci-après, quelques extraits de vos déclarations:

« J'allais souvent dans les lycées, je prenais les enfants, par exemple le fils de mon bailleur il allait au lycée et informait ses camarades. Il disait qu'il y avait des gens qui pouvaient les emmener balader et leur offrir ce qu'ils voulaient. Qd il en trouvait, ils venaient, je leur expliquais. Mon cousin résidait à Yaoundé, il avait des amis homos qui aimaient plutôt les jeunes. Qd des enfants arrivaient, j'essayais de les persuader. [...] » [sic] Combien d'enfants vous avez ramené au total ? Une dizaine je dirais. La majorité des enfants étaient mineurs ou majeurs ? Mineurs. Càd, moins de quel âge ? La moyenne était de 14 ou 15 ans. Vous avez participé à des faits de détournement de mineur ? **Oui**

Qd vous participiez à des faits de détournement de mineur, vous étiez au courant de ce que vous faisiez, conscient du fait que c'était illégal ? **Oui** Pq avoir continué ? J'étais motivé car en faisant ça, ça me rapportait de l'argent.

Selon vous, c'est une grave infraction que de participer à un détournement de mineur ? **Oui**

Et malgré tout, ça ne vous a pas encouragé à vous arrêter ? **Non**

Vous savez que ce genre de faits est condamnable en Belgique ? Oui [sic] (audition, p. 9 à 11).

De ces différents constats, il ressort que avant d'arriver en Belgique, vous avez sciemment incité des mineurs à se prostituer tout en étant parfaitement conscient du fait que vous agissiez dans l'illégalité. Au regard de la gravité d'une telle infraction (Cf. Code pénal camerounais) et, dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations très explicites que vous avez livrées lors de votre audition, le Commissariat général estime qu'il y a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes, à tout le moins, rendu complice de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

La copie de votre acte de naissance que vous produisez n'est pas en mesure de remettre en cause ces conclusions. Ce document ne contenant aucun élément vous permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), celui-ci ne constitue en effet qu'une preuve partielle de votre identité.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nation unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante « conteste la décision du Commissariat Général aux réfugiés ; et lui reproche la violation de l'article premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides ; les dispositions relatives à la motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit telles que définies par l'article 149 constitution pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative aux dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de ses droits inaliénables dont l'exercice et la jouissance de ses droits à une vie privée tels que définis par les articles 22 et 8 constitution pris conjointement avec les articles 11 et 22 de la CEDH en ses articles ; violations des articles 17 et 18 de la CEDH ; violation de l'article 48 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère qu'il est « *inadmissible de prétendre ou d'affirmer que des personnes susceptibles d'être poursuivies pour des crimes contre l'humanité voire même celles qui seraient déjà condamnées et pour les lieux où existe la peine de mort, celles attendant l'exécution ; soient privées de tous les droits humains* ». Elle rappelle qu'elle est consciente de la gravité des faits qu'elle a commis par le passé et qu'elle souhaite tirer un trait sur ce passé. Elle estime qu'elle a manifesté sa volonté de s'amender et d'abandonner ses crimes et ainsi *se soumettre aux autorités belges qui l'aideraient à ne plus retomber dans ses crimes*. Elle rappelle qu'au Togo, les homosexuels sont discriminés et qu'ils peuvent être lynchés par la population. Elle estime qu'elle peut prétendre à une protection internationale en Belgique compte tenu de son homosexualité.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *soit d'annuler la décision entreprise et la renvoyer à l'autorité habilitée pour instruction. A défaut de reconnaître au requérant le statut similaire à celui de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 qu'est la protection subsidiaire basée sur la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48.4 § 2b de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers*».

4. Questions préliminaires

Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Constitution. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie requérante invoque, en termes de requête, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante développe en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

5. L'examen de la demande sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1^{er} F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque manière* ». Cette disposition transpose l'article 12 de la directive X.

La décision attaquée, en ce qu'elle exclut la partie requérante du statut de réfugié, repose sur l'article 1^{er}, section F, alinéa b, de la Convention de Genève qui est libellé comme suit : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées (...)* »

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas avoir, sur une période de cinq ans, incité des mineurs d'âge à se prostituer avec des individus majeurs de même sexe. Elle reconnaît avoir livré des mineurs à des adultes dans un but purement lucratif. Elle reconnaît également que ces agissements étaient illégaux. Ainsi, concernant l'incitation des mineurs à se prostituer avec des individus majeurs de même sexe, le Conseil constate à la lecture de la page 9 du rapport d'audition, que le requérant déclare qu'il était conscient que ce qu'il faisait était illégal et il observe qu'interrogé sur ses motivations à poursuivre ces agissements, il déclare « *qu'il était motivé car en faisant ça, ça me rapportait de l'argent* » (rapport d'audition, p 10). Le Conseil note également qu'au cours de son audition, le requérant reconnaît que ses activités lucratives de prostitution de mineurs constituaient une grave infraction punissable tant dans son pays d'origine que dans le pays où il demande la protection internationale (rapport d'audition, p 10). A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer, au vu des propres déclarations du requérant à son audition, que son comportement était de nature à justifier l'exclusion de la protection internationale dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante se contente de déclarer qu'elle est consciente de *la gravité des faits commis et soutient souhaiter tirer un trait sur le passé et ne vivre que la nouvelle vie qu'elle a commencé à mener*. Elle tente de minimiser la gravité de ses actes en précisant « *qu'elle a manifestement clamé haut et fort sa volonté de s'amender (...) et de se soumettre ainsi au contrôle des autorités belges qui l'aideraient à ne plus retomber dans ses crimes* ».

Le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence de ces arguments et constate que la requête n'apporte aucune réponse sérieuse aux motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

Pour le surplus, en termes de requête, la partie requérante souhaite attirer l'attention du Conseil sur une contradiction qui existerait dans la motivation de la décision en ce que la partie défenderesse, en même temps, reconnaît la jouissance ainsi que la protection des droits d'une personne et les lui refuse en même temps dans une seule et même décision. Par ailleurs, elle estime « *paradoxal qu'une personne jamais condamnée et qui n'est même pas poursuivie, se voit privée de cette apanage de tout être humain qui est une libre jouissance et exercice de ses droits en tant qu'être humain* ».

A ce propos, le Conseil renvoie la partie requérante à la lecture des articles 1^{er} F de la Convention de Genève et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que la partie défenderesse a estimé devoir exclure le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour les motifs qu'elle expose, motifs qui ne sont nullement contestés valablement en termes de requête et qui se vérifient à la lecture des déclarations du requérant.

En conclusion, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'application de la clause d'exclusion prise à son encontre et se contente tout au plus de tenter de minimiser la gravité de ses actes en invoquant ainsi qu'elle a décidé de ne plus participer à ces actes depuis qu'elle a eu connaissance de leur gravité et estimant par ailleurs qu'elle devrait pouvoir être assurée de jouir de ses droits les plus élémentaires. Le Conseil relève le manque de sérieux des arguments développés par la partie requérante.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante n'apportait aucune critique concrète des motifs pris de la décision attaquée. Il observe que la partie requérante se contente simplement de souligner son statut d'homosexuel ainsi que la situation des homosexuels en Afrique où cette pratique constitue, selon elle, « *une grave déviation, une violation des lois naturelles, civiles et même religieuses* ».

Le Conseil observe à ce propos, que la partie requérante invoque la violation de l'article 17, 18 et 22 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, soutenant à ce propos : « *que le droit à tout un chacun de vivre sa vie privée impliquant sa vie sexuelle* » et d'ajouter « *que cette disposition montre clairement que les droits dont le requérant commençait à jouir pleinement en Belgique ne le seront plus dans son pays ou alors ne le seront que très difficilement suite à ce que l'homosexualité constitue une infraction et pas un droit au Togo* ». Toutefois, à la lecture de ces explications, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante fait référence à la situation des homosexuels au Togo alors que le requérant, de nationalité camerounaise, n'a jamais fait état d'une quelconque résidence au Togo ou d'un quelconque problème qu'il aurait rencontré au Togo en raison de son homosexualité. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que le requérant a fait l'objet d'une clause d'exclusion, dont les fondements sont pertinents, de sorte qu'il ne peut invoquer utilement que lui soit octroyée une protection internationale en raison de son orientation sexuelle.

La copie de l'acte de naissance déposée par la partie requérante constitue un commencement de preuve à propos de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée a pu valablement estimer que l'article 55/2 de la loi devait être appliqué en l'occurrence.

6. L'examen de la demande sur base de l'article 48/4 du 15 décembre 1980

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière». Cette disposition transpose l'article 17 de la directive X.

En l'espèce, dès lors que les critères d'exclusion du statut de réfugié et les critères d'exclusion de la protection subsidiaire sont similaires, la partie défenderesse a légitimement pu exclure la partie requérante de la protection subsidiaire, en procédant au même raisonnement que celui ayant mené à l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET